

Prêts à taux d'intérêts spéciaux applicables au financement de logements sociaux et susceptibles d'être accordés par la Commission des Communautés européennes dans le cadre de l'article 54 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Orientations pour l'exécution du neuvième programme «Logements sociaux CECA» portant sur la période 1979/1983

Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en vertu des dispositions de son article 54, permet à la Commission des Communautés européennes de concourir au financement des programmes d'investissement et des travaux et installations qui contribuent directement à la compétitivité des charbonnages et de la sidérurgie.

Ces dispositions ont permis à la Commission d'accorder depuis 1954 des prêts (normalement à long terme et aux taux d'intérêts de 1 % l'an) pour la construction et la modernisation de logements destinés au personnel des industries de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qu'il s'agisse de logements locatifs ou en accession à la propriété.

La Commission vient de décider la mise en route d'un neuvième programme «Logements sociaux CECA» portant sur la période 1979/1983.

Les prêts correspondant ont pour double objectif d'accompagner les politiques sectorielles définies au niveau communautaire pour le charbon et l'acier et d'améliorer les conditions de vie des travailleurs de ces secteurs.

Les restructurations prévues (fermeture des mines, ouverture de nouveaux gisements, transfert d'installations sidérurgiques etc.) amènent à programmer des logements de qualité pour faciliter la réinstallation des travailleurs.

Il faut en outre considérer les conditions de travail particulièrement dures.

Considérant à la fois la situation sociale de nombreux travailleurs migrants ou d'autres travailleurs à bas revenus et ayant des personnes à charge, et les conditions de travail précitées des bénéficiaires telles que travail en poste, travail exposant à la chaleur, au bruit ou à la poussière, la Commission, pour apprécier la contribution qu'un projet de logement apporte à la réalisation des objectifs sectoriels et à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs, tiendra compte d'un certain équilibre régional et de l'ensemble des circonstances et facteurs caractérisant l'opération, et notamment des éléments suivants:

A. Opérations qui accompagnent et favorisent l'atteinte des objectifs sectoriels communautaires

1. Dans le secteur de l'acier:

- projets de logement susceptibles de faciliter la restructuration ou reconversion en encourageant les travailleurs à accepter un déplacement vers les unités de production compétitives, soit des installations nouvelles, soit des installations déjà en pleine activité,
- projets de logement se rattachant aux unités de production compétitives qui éprouvent le besoin de maintenir ou de recruter la main-d'œuvre qualifiée nécessaire.

2. Dans le secteur du charbon:

- projets de logement susceptibles de contribuer au maintien ou à l'extension des exploitations actuelles,
- projets de logement susceptibles de contribuer au lancement de nouveaux sièges d'exploitation.

B. Action améliorant les conditions de vie des travailleurs

1. Sur le plan social:

- projets de logement en faveur des travailleurs socialement les plus faibles, notamment les travailleurs migrants,
- projets de logement en faveur des travailleurs ayant les conditions de travail les plus pénibles.

2. Sur le plan technique:

- projets comportant l'isolation du logement contre le bruit,
- projets comportant l'isolation thermique du logement,
- projets de logement comportant toute autre installation permettant des économies d'énergie.

3. Sur le plan de l'environnement:

- projets comportant l'aménagement de l'environnement immédiat du logement,
- projets comportant la mise en valeur du logement en raison d'un contexte de rénovation urbaine.

La Commission octroiera les prêts en consultation étroite avec les comités paritaires régionaux des industries de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les critères précités s'appliqueront directement à la première tranche du neuvième programme «Logements sociaux CECA» portant sur la période 1979/1981, alors qu'ils pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'aménagements ultérieurs que la

Commission serait peut être amenée à prendre à la lumière des résultats d'une étude envisagée relative à la situation du logement et les charges y afférentes pour le personnel des industries CECA dans les différents États membres.
